



# Association Française du Poney Shetland

## Groupement des Eleveurs de Poneys Shetland

---

### Statuts du 12 décembre 2015

---

#### TITRE A / BUTS

---

##### Article 1

Il a été constitué à Paris, une association déclarée sous le nom de « Association française du poney Shetland – Groupement des éleveurs de poneys Shetland ». Cette association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle utilise le logo et la dénomination « Shetland de France ». Elle est ci-après dénommée A.F.P.S.-G.E.P.S.

##### Article 2

L'activité de l'association s'étend au territoire de la France métropolitaine, ainsi qu'aux Départements et Territoires d'Outre-Mer. Elle a pour objets principaux :

- La protection et la conservation à l'état pur du poney de race Shetland, en conformité avec le standard édité par le berceau de race,
- Son développement qualitatif et quantitatif,
- Sa promotion et sa valorisation,
- Le regroupement des éleveurs, utilisateurs et amateurs de la race Shetland,
- La représentation de ses adhérents auprès des instances régionales, nationales et internationales.

##### Article 3

L'association se propose d'atteindre ces objets par tous les moyens qu'elle jugera utiles, et en particulier :

- Son développement qualitatif et quantitatif,
- Les relations avec le Ministère de l'Agriculture
- Les relations avec l'Institut français du cheval et de l'équitation
- La mise en œuvre d'un programme d'élevage
- L'organisation de concours d'élevage et de manifestations promotionnelles
- Les échanges avec les stud-books étrangers de la race
- La publication de tous documents assurant la promotion de la race

---

#### TITRE B / COMPOSITION

---

##### Article 4

L'A.F.P.S.-G.E.P.S. se compose de personnes physiques ou morales, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut :

- Posséder au moins un sujet inscrit au stud-book français du poney Shetland,
- Avoir un lieu de détention officiellement déclaré en France (y compris les DOM-TOM),
- S'être acquitté au minimum du montant de la cotisation fixée par l'association,
- Se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements particuliers de l'association.

Les membres mineurs peuvent adhérer mais ne participent pas aux votes.

Pour être membre bienfaiteur, il faut :

- Contribuer au bon développement de la race Shetland,
- S'être acquitté au minimum du montant de la cotisation fixée par l'association,
- Se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements particuliers de l'association.

Les membres bienfaiteurs ne participent pas aux votes.

Pour être membre d'honneur, il faut :

- Avoir rendu des services exceptionnels à l'association, ou bien s'être particulièrement distingué dans l'élevage, la promotion ou l'utilisation du poney Shetland,
- Etre nommé par le Conseil d'administration, à la majorité des  $\frac{3}{4}$ .

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ; ils participent aux votes.

---

## TITRE C / ADHESIONS – EXCLUSIONS

---

### Article 5

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit.

L'affiliation à l'association engage l'adhérent pour la durée de l'année civile. Une démission prend effet à la date de sa réception écrite au siège de l'association.

### Article 6

Les manquements aux présents statuts, le non-respect des règlements particuliers, ou toute autre action pouvant nuire à la race, à l'association, à ses membres, ou à ses responsables élus, peuvent faire l'objet d'une exclusion décidée par le Conseil d'administration selon la procédure fixée par le Règlement Intérieur.

---

## TITRE D / CONSEIL D'ADMINISTRATION – ADMINISTRATION

---

### Article 7

L'A.F.P.S.-G.E.P.S. est administrée par un conseil composé de cinq membres au minimum et neuf membres au maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers, chaque année ; il sera éventuellement complété par le remplacement de membres décédés ou démissionnaires, étant entendu que les nouveaux membres cooptés le seront pour la période restant à courir au titre du mandat du membre remplacé. Tout administrateur sortant est rééligible.

La qualité de membre du conseil ou du bureau se perd par démission, ou suite à l'application de l'article 6 des statuts.

### Article 8

Conformément aux directives fixées par le règlement du stud-book de la race Shetland, le Conseil d'administration désigne ou révoque :

- les personnes habilitées à représenter l'A.F.P.S.- G.E.P.S. au sein de la commission du stud-book,
- les organisateurs des concours d'élevage et représentants aux manifestations diverses,
- les membres de diverses commissions techniques.

Il fixe les conditions de fonctionnement de la commission de discipline.

Le règlement intérieur est déterminé pour être applicable, par le conseil d'administration, et validé par l'assemblée générale.

### Article 9

Pour être éligible comme membre du conseil, il faut présenter une attestation sur l'honneur indiquant n'avoir encouru aucune condamnation, et être adhérent à l'association depuis au moins trois années consécutives au jour de la candidature.

Un membre de l'association de nationalité étrangère est autorisé à postuler pour la charge de membre du conseil d'administration, sous réserve :

- que sa résidence principale se trouve en France,
- que ses poneys soient inscrits au stud-book français du poney Shetland.

Les candidatures doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception et envoyées au siège social de l'A.F.P.S. – G.E.P.S. au plus tard le 30 novembre précédent la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Les parents et alliés au premier et au second degré ne peuvent être élus pour siéger ensemble dans le même conseil. Seuls les membres actifs majeurs et les membres d'honneur sont éligibles au Conseil d'administration.

### Article 10

Le conseil d'administration élit, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau traite les questions qui lui sont déléguées par le conseil. Il est reconstitué chaque année à l'issue de l'assemblée générale. Il peut se réunir sur convocation écrite du président à chaque fois que nécessaire.

### Article 11

Le président :

- organise le fonctionnement de l'association, du Conseil et des assemblées. Sa voix est prépondérante en cas de vote égalitaire.
- convoque les assemblées et représente l'association dans toutes les circonstances.
- veille à la stricte observation des statuts et règlements et fait exécuter les décisions.
- représente l'association en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile ; il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, former tous les appels, oppositions, pourvois et toutes les autres actions pour lesquelles il est mandaté par le Conseil.
- peut déléguer à un membre du Conseil tout ou partie de ses pouvoirs pour un objet précis et une durée limitée.

Le ou les vice-présidents assistent le président, le remplacent en cas d'empêchement et jouissent, dans ce cas précis, de la même autorité.

#### **Article 12**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf toutefois en ce qui concerne :

- La fixation du montant des cotisations, qui est du ressort de l'assemblée générale ordinaire,
- La modification des statuts ou la dissolution de l'association, qui sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs ne contractent au titre de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire envers les adhérents, les fournisseurs ou les tiers. Ils ne sont tenus que de répondre de l'exécution de leur mandat, incluant les missions particulières qui auraient pu leur être confiées par le président.

---

## TITRE E / LES ASSEMBLEES

---

#### **Article 13**

Les assemblées générales ordinaires se composent de tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés, présents ou représentés régulièrement, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Les pouvoirs nominatifs régulièrement rédigés de la main du mandant sont acceptés, mais limités à un nombre de deux pouvoirs détenus par une même personne.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, préciser l'ordre du jour et être accompagnées des documents soumis à l'approbation de l'assemblée (rapport moral, rapport économique et financier, budget prévisionnel) pour permettre le vote par correspondance.

Les interventions, communications, motions ou résolutions que tout membre est susceptible de présenter lors d'une assemblée générale devront être déposées par écrit au siège de l'A.F.P.S. – G.E.P.S., dans un délai d'au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, avant la fin du 1er trimestre, en un lieu fixé par le conseil d'administration, en France métropolitaine. Elle statue sur l'exercice de l'année précédente.

Elle a pour mission :

- d'examiner et d'approuver le compte de résultat et le bilan qui lui sont soumis par le conseil,
- d'approuver les rapports moral et financier,
- d'élire les membres du conseil d'administration,
- de prendre toutes les dispositions intéressant la race Shetland, sa gestion et sa promotion, conformément à l'article 2 des présents statuts,
- de voter sur toute question qui pourrait lui être soumise par le conseil d'administration.

#### **Article 14**

Les assemblées générales extraordinaires se composent de tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés, présents ou représentés régulièrement, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Les pouvoirs nominatifs régulièrement rédigés de la main du mandant sont acceptés, mais limités à un nombre de sept pouvoirs détenus par une même personne.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes questions exceptionnelles qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'association.

La dissolution de l'association ne peut cependant être prononcée que sur décision des  $\frac{3}{4}$  des membres présents ou représentés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et totalisant les  $\frac{3}{4}$  des votes exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée quand la nécessité l'exige, par le président sur avis conforme de la majorité des membres du Conseil, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres actifs de l'A.F.P.S. – G.E.P.S.; dans ce dernier cas la réunion doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la date de dépôt des demandes.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, préciser l'ordre du jour et être accompagnées des documents soumis à l'approbation de l'assemblée.

Pour être validée, l'assemblée générale extraordinaire doit avoir 50% des adhérents présents ou représentés plus un. Si ce quorum n'est pas atteint la deuxième assemblée ne peut avoir lieu qu'au minimum 15 jours après la première, et sera soumise à la majorité relative.

---

## TITRE F / DELIBERATIONS – ELECTIONS

---

#### **Article 15**

Tous les votes de l'assemblée générale ordinaire (sauf l'élection du tiers sortant) sont effectués à main levée pour les membres présents ou représentés, auxquels s'ajoutent les votes par correspondance. Le vote par correspondance pourra être prévu pour les assemblées générales ordinaires.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut toutefois être demandé par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres présents.

#### **Article 16**

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité relative des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ; ils sont choisis parmi les candidats s'étant fait connaître et répondant aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

En cas d'égalité, le ou les autres candidats sont désignés par tirage au sort.

Le vote par correspondance peut être organisé à l'initiative du conseil d'administration ; dans ce cas il est ouvert à l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant le vote.

---

### TITRE G / RESSOURCES – DEPENSES

---

#### **Article 17**

Les ressources ordinaires de l'A.F.P.S. – G.E.P.S. sont :

- Les cotisations de ses membres,
- Les dons et subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, de toute personne physique ou morale, d'organismes officiels ou privés,
- Les recettes des inscriptions au stud-book français du poney Shetland, au titre des naissances et des importations,
- Les engagements aux diverses manifestations organisées par l'A.F.P.S. – G.E.P.S,
- Les participations financières de ses membres aux actions de promotion et de publicité,
- Les revenus de valeurs lui appartenant.

Les dépenses ordinaires sont :

- Les frais d'administration, de secrétariat ; ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil et des juges de race,
- Les dépenses de publicité, l'édition de brochures ou documents concernant le développement et la promotion du poney Shetland,
- Les frais d'organisation de concours d'élevage, expositions ou manifestations diverses.

---

### TITRE H / DISPOSITIONS DIVERSES

---

#### **Article 18**

Le siège de l'A.F.P.S. – G.E.P.S. est fixé automatiquement au domicile du Président en exercice.

#### **Article 19**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 20**

En cas de dissolution, l'actif de l'association est affecté prioritairement à une organisation dédiée au poney Shetland en France ; à défaut, à une ou plusieurs œuvres de protection des équidés en France ; les documents, registres, publications, etc. deviennent propriété de l'Etat.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2015 à Le Mans (72).